

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18020747

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17 -01- 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : **0872 729 091**

Dénomination

(en entier) : **DERAEDT CONSTRUCT**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **7730 Estaimpuis (Saint-Léger), Rue du Quai 4**

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE - REDUCTION DU CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Dirk Declercq, à Zwevegem, en date du 28 décembre 2017, enregistré au bureau de l'enregistrement de Courtrai 1, le 4 janvier 2018, registre 5, volume 000, folio 000, case 0131, reçu droits de l'enregistrement: cinquante euros (€ 50,00), le Receveur, que l'assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate et confirme le transfert du siège à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), Rue du Quai 4, depuis le 31 octobre 2006.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital social à concurrence de quatre-vingt mille quatre cent quarante-quatre euros (84.444,00€), pour ramener le capital de cent et trois mille quarante-quatre euros (103.044,00€) à dix-huit mille six cent euros (18.600,00€), sans annulation de parts, par prélèvement prioritaire de ce montant sur le capital fiscalement réellement libéré, par voie de remboursement au prorata à chacune des 554 parts existantes, sans mention de valeur nominale.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 316, 317 et 318 du Code des Sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

Suite au transfert du siège, la réduction de capital et afin de mettre les statuts en concordance avec la législation en vigueur, l'assemblée générale décide de traduire les statuts en Français en remplaçant par des nouveaux statuts, dont le projet a été soumise préalablement aux actionnaires.

STATUTS

Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « DERAEDT CONSTRUCT ».

Siège social

Le siège social est établi à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), Rue du Quai 4.

Objet

La Société a pour objet :

Fabrication et montage de structures métalliques et d'autres produits métalliques, le travail des métaux et métallurgie ;

Générale, entrepreneur en construction, même en sous-traitance, y compris entre autres : travaux de démolition, terrassement, construction de bâtiments nouveaux et travaux de rénovation de toutes sortes y compris « clé sur porte » versions, placement de clôtures, travaux d'eaux, etc. ;

Commerce de gros et de détail, import et export de matériaux de constructions et d'accessoires au sens large du terme.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La fourniture de services de nature économique, en gestion propre ou en participation, dans le domaine des conseils en ingénierie, techniques, commerciaux et industriels ;

Gestion des biens immobiliers et mobiliers ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet social ou qui seraient de nature de faciliter la réalisation.

Tout cela dans le sens le plus large, par exemple l'usufruit de celui-ci. Acquisition et aliénation de biens immobiliers à l'exclusion des actes en tant qu'agent immobilier ; la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financière ou prévoir des droits similaires concernant l'immobilier ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ce objet ou qui seraient de nature de faciliter la réalisation.

La société peut de quelque façon que ce soit être impliquée dans des affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet identique, semblable, similaire ou connexe ou qui peuvent favoriser son développement. La société peut par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises, dont l'objet social serait semblable au analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Consentir des prêts et faire crédit en faveur de sociétés et particuliers, sous toute forme. Effectuer toutes les opérations commerciales et financières, à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôts, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de prêts hypothécaires et aux sociétés de capitalisation.

La société peut assumer entre autre et sans limitation toutes les actions civiles et commerciales, mobilières, immobilières industrielles, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€).

Il est représenté par CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (554) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ cinq cent cinquante-quatrième de l'avoir social.

Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

A été nommé gérant statutaire, pour une durée illimitée, monsieur DERAEDT Philippe Gerard Frans, né à Courtrai, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante-neuf, domicilié à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), Rue du Qual 4.

Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

• Réservé
au
Moniteur
belge



Sur le solde du bénéfice de l'exercice écoulé, il est prélevé par priorité un dividende privilégié de cinq pourcent (5%) de la valeur nominale augmentée ou non des primes d'émission, attribué aux parts sans droit de vote. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable de l'exercice, le droit au dividende privilégié est reporté sur les exercices suivants.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice. En cas de répartition, chaque part, avec ou sans droit de vote, donne droit à un dividende équivalent.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant et au Notaire soussigné pour l'exécution des résolutions qui précèdent. Ces pouvoirs comprennent la coordination des statuts, le dépôt au greffe, les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises, et toutes autres formalités utiles.

Pour extrait analytique conforme.

Dirk DECLERCQ, Notaire.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- les statuts coordonnés